Politique sur les examens d'entrée en exercice - Ébauche

1. Contexte

Aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») et du règlement *Inscription* pris en vertu de la Loi, réussir des examens en travail social et en techniques de travail social constitue une exigence d'inscription pour les candidat(e)s à l'exercice de la profession, si de tels examens sont établis ou approuvés par le Conseil.

Le Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre ») a approuvé les examens d'entrée en exercice élaborés et administrés par l'Association of Social Work Boards (ASWB).

Les examens d'entrée en exercice de l'ASWB sont conçus pour évaluer les compétences minimales requises pour l'exercice des professions de travailleur social et de technicien en travail social. Ces examens sont élaborés selon des processus établis, qui comprennent des analyses régulières de la pratique ainsi que l'élaboration et l'examen rigoureux des questions. L'ASWB suit les normes de l'industrie en matière de validité, de fiabilité et de défendabilité juridique.

La présente politique énonce les processus de l'Ordre concernant l'administration de ces examens d'entrée en exercice.

2. Objet

En tant qu'organisme de réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social en Ontario, l'Ordre a pour mandat de servir et de protéger l'intérêt public. Les examens d'entrée en exercice sont en ligne avec ce mandat, car ils permettent de mesurer le degré de préparation des candidat(e)s à l'exercice de la profession. Des exigences d'inscription qui conjuguent titres de compétence et réussite d'un examen d'entrée en exercice sont largement considérées comme une pratique exemplaire au sein des professions réglementées de l'Ontario, car elles instaurent un système de freins et contrepoids.

3. Portée

La présente politique énonce les processus de l'Ordre concernant l'administration des examens d'entrée en exercice. Elle s'applique à toutes les personnes qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre (appelées aussi « demandeurs »), selon la définition ci-dessous, et au personnel de l'Ordre qui participe au processus d'inscription.

4. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique :

BROUILLON

« demandeur » Personne qui présente une demande d'inscription auprès de l'Ordre. Le terme « demandeur » englobe les personnes inscrites qui détiennent un certificat d'inscription de l'Ordre et qui présentent une demande de changement de catégorie d'inscription. Par exemple :

- Des personnes inscrites qui présentent une demande de certificat d'inscription dans une catégorie différente (par exemple, une personne inscrite en techniques de travail social qui présente une demande de certificat d'inscription en travail social);
- Des anciennes personnes inscrites qui ont remis leur démission;
- Des anciennes personnes inscrites dont le certificat d'inscription a été révoqué pour non-paiement des frais;
- Des personnes inscrites qui ont passé cinq ans ou plus dans la catégorie de personne inscrite inactive et qui demandent le transfert à la catégorie générale;
- Des personnes inscrites qui se trouvaient dans la catégorie de personne à la retraite et qui demandent le transfert à la catégorie générale;
- Des personnes inscrites qui ont été suspendues pour non-paiement des frais ou pour non-conformité au Programme de maintien de la compétence (PMC) pendant deux ans ou plus et qui demandent le rétablissement de leur certificat d'inscription. (***« Applicant »***)

« Association of Social Work Boards » ou ***« ASWB »*** L'organisme à but non lucratif composé d'organismes de réglementation du secteur du travail social de toute l'Amérique du Nord, qui élabore et administre tous les examens d'entrée en exercice des candidat(e)s à l'exercice des professions de travailleur social et de technicien en travail social. (***« Association of Social Work Boards »*** ou ***« ASWB »***)

« examen d'entrée en exercice » ou « examen » Examen propre à la profession élaboré et administré par l'ASWB. (***« Entry-to-practice exam »*** ou ***« examen »***)

« nouveau diplômé » ou « nouvelle diplômée » Personne qui a terminé un programme agréé de diplôme universitaire de travail social ou un programme menant à un diplôme de techniques de travail social, et qui présente une demande d'inscription à l'Ordre au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention de son diplôme. Cette définition comprend les personnes qui ont satisfait aux exigences d'obtention du diplôme, mais qui n'ont pas encore reçu leur diplôme à la collation des grades. (***« New graduates »***)

« personne inscrite » Particulier qui détient actuellement un certificat d'inscription de l'Ordre dans n'importe quelle catégorie. (***« Registrant »***)

5. Procédures

Les procédures suivantes s'appliquent à tous les demandeurs décrits ci-dessous et au personnel de l'Ordre participant au processus d'inscription.

BROUILLON

A. Admissibilité à l'examen

Les demandeurs doivent obtenir l'autorisation de l'Ordre avant de s'inscrire pour passer l'examen d'entrée en exercice propre à leur profession. Les conditions d'admissibilité d'un demandeur à passer l'examen sont énoncées dans la présente politique.

Les demandeurs sont admissibles à passer l'examen si les conditions suivantes sont réunies :

1. **Demandeurs titulaires d'un diplôme agréé :** Les demandeurs titulaires d'un diplôme agréé de travail social ou de techniques de travail social peuvent passer l'examen sur présentation d'une demande d'inscription et si les conditions suivantes sont réunies :

    a. Ils satisfont aux exigences de formation précisées;

    b. Ils démontrent leur admissibilité à travailler au Canada;

    c. Ils confirment leur capacité à parler et à écrire en anglais ou en français avec une aisance raisonnable;

    d. Ils ont payé les frais de présentation d'une demande.

2. **Demandeurs nouveaux diplômés :** Les nouveaux diplômés doivent également présenter une demande d'inscription et satisfaire aux critères ci-dessus. Toutefois, un nouveau diplômé peut être autorisé à passer l'examen avant la collation des grades s'il a rempli toutes les exigences de formation et que la seule exigence qu'il lui reste à remplir est l'obtention du relevé de notes officiel indiquant la date de la collation des grades. Pour recevoir une autorisation avant la collation des grades, le nouveau diplômé doit :

    a. satisfaire aux exigences de formation;

    b. démontrer son admissibilité à travailler au Canada;

    c. confirmer sa capacité à parler et à écrire en anglais ou en français avec une aisance raisonnable;

    d. payer les frais de dépôt d'une demande;

    e. fournir un relevé de notes indiquant tous les cours terminés.

    Un nouveau diplômé autorisé à passer l'examen avant la collation des grades doit fournir un relevé de notes officiel après la collation des grades. Le nouveau diplômé ne sera pas admissible à l'inscription tant que le relevé de notes officiel n'aura pas été reçu, même s'il a déjà réussi l'examen.

3. **Demandeurs qui soumettent une demande d'inscription par la voie de l'équivalence :** Les personnes qui suivent la voie de l'équivalence doivent avoir obtenu l'approbation en principe de leur inscription avant de pouvoir recevoir l'autorisation de passer l'examen. Les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences

BROUILLON

relatives à la formation ou à l'expérience de travail ne seront pas autorisés à passer l'examen.

Les demandeurs peuvent recevoir l'autorisation de passer l'examen avant de fournir une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Les demandeurs qui sont titulaires d'un certificat d'inscription dans la catégorie de personne inscrite inactive depuis plus de cinq ans et qui demandent le transfert à la catégorie générale doivent démontrer leurs compétences actuelles. Ces demandeurs sont admissibles à passer l'examen afin de convaincre le registrateur de leurs compétences actuelles, conformément aux critères énoncés dans la section sur l'admissibilité à l'examen ci-dessus, mais ils n'ont pas besoin de payer des frais de demande.

Par ailleurs, aux fins de la présente politique, certaines autres personnes inscrites sont considérées comme des demandeurs et sont tenues de réussir l'examen propre à la profession. Voir le terme **« demandeur »** à la section 4, ***Définitions***, pour de plus amples renseignements[1].

B. Catégories d'examens

Toutes les personnes demandant un certificat d'inscription en techniques de travail social qui sont admissibles à l'examen passeront l'***examen de techniques de travail social***. Cette règle s'applique aussi aux demandeurs qui suivent la voie de l'équivalence.

Toutes les personnes demandant un certificat d'inscription en travail social qui sont admissibles à l'examen passeront l'***examen de baccalauréat***, qu'elles soient titulaires d'un baccalauréat ou d'une maîtrise en travail social. Cette règle s'applique aussi aux demandeurs qui suivent la voie de l'équivalence.

C. *Frais d'examen*

Les demandeurs sont tenus de payer tous les frais d'examen directement à l'ASWB. L'Ordre n'a pas le pouvoir d'octroyer une dispense des frais ni de prendre en charge lui-même les frais.

D. *Lieux d'examen*

Les examens se déroulent en personne. Les demandeurs peuvent passer l'examen dans tout lieu approuvé par l'ASWB, dont les centres d'examen Pearson VUE.

BROUILLON

[1] L'Ordre est conscient du fait que l'inscription peut s'interrompre en cas de retard dans la prolongation d'un permis de travail attribuable à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Dans de tels cas, l'Ordre accordera une dispense de l'exigence d'examen. Toutefois, pour être admissibles à cette dispense, les demandeurs doivent fournir à l'Ordre la preuve qu'ils ont déposé auprès d'IRCC une demande de prolongation de leur permis de travail ou d'études **avant l'expiration de ce permis de travail ou d'études.**

E. ***Évaluation des examens***

Les résultats de l'examen sont communiqués sous la forme de la mention « réussite » ou « échec ». L'Ordre acceptera le relevé de notes officiel émis par l'ASWB comme constituant le résultat officiel d'examen pour chaque candidat(e).

F. ***Tentatives d'examen***

Le(a) candidat(e) qui échoue à l'examen peut demander à le repasser deux fois de plus au maximum, soit un total de trois tentatives. Une période d'attente de 90 jours est exigée par l'ASWB après chaque tentative, sous réserve d'une directive contraire de l'ASWB. L'Ordre n'a pas le pouvoir d'octroyer une dispense de la période d'attente de 90 jours.

Dans certaines circonstances, le(a) candidat(e) qui ne réussit pas l'examen après trois tentatives peut demander à l'Ordre l'autorisation d'effectuer une quatrième tentative. La demande doit être présentée par écrit et préciser les motifs ainsi que toutes les circonstances atténuantes ayant contribué aux échecs antérieurs.

Si la personne qui présente une demande obtient l'approbation demandée, elle doit signer un engagement dans lequel elle s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Elle doit effectuer sa quatrième tentative d'examen dans les quatre mois qui suivent sa tentative d'examen précédente;
- En cas d'échec à la quatrième tentative, elle comprend qu'elle ne pourra plus repasser l'examen, ce qui signifie qu'elle ne satisfait pas aux conditions d'inscription.

La personne qui ne réussit pas l'examen après trois tentatives (ou quatre si une tentative supplémentaire a été approuvée) ne sera plus admissible à des tentatives d'examen supplémentaires. Elle n'aura donc pas satisfait aux conditions d'inscription et ne sera pas admissible à l'inscription.

G. ***Mesures d'adaptation***

Les demandeurs peuvent obtenir des mesures d'adaptation pour les examens, notamment du temps de rédaction supplémentaire, des services d'interprétation en langue des signes américaine (ASL), une version audio de l'examen, une salle d'allaitement, des pauses supplémentaires, et des mesures d'adaptation pour anglais langue seconde ou français langue seconde. Toutes les demandes de mesures d'adaptation doivent être présentées par l'intermédiaire d'ASWB, conformément à sa politique sur les arrangements d'examen non standard.

H. Exigence d'examen remplie

Les personnes suivantes sont considérées comme ayant satisfait à l'exigence d'examen :

PROJET

1. **Réussite antérieure de l'examen dans un autre territoire de compétence :** Les personnes concernées doivent fournir la preuve de la réussite de l'examen obligatoire de l'ASWB dans un autre territoire de compétence canadien ou américain, afin de démontrer qu'elles ont réussi l'examen et donc satisfait à la condition d'inscription prescrite.

2. **Auteurs d'une demande de mobilité de la main-d'œuvre en règle :** La personne qui présente une demande d'inscription à l'Ordre en faisant valoir son inscription dans une autre province ou un autre territoire du Canada sera réputée avoir satisfait à l'exigence d'examen si : (i) elle produit un certificat de membre en règle à jour de l'organisme de réglementation du travail social de cette autre province ou de cet autre territoire canadien (à l'exception de l'Alberta et de la Saskatchewan)[2] et (ii) a exercé la profession de travailleur social au cours des cinq années précédant la date de la demande ou convainc autrement le registrateur qu'elle est compétente pour exercer les fonctions d'un travailleur social.

I. Demandes réputées retirées

Les demandeurs disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date de leur admissibilité à passer l'examen, pour passer l'examen. S'ils ne réussissent pas l'examen au cours de cette période, leur demande d'inscription sera réputée retirée et leur dossier sera fermé.

Les personnes qui ne réussissent pas l'examen dans le délai de deux ans peuvent présenter une nouvelle demande.

6. Évaluation

La présente politique sera examinée par le Bureau de la registrateure tous les trois ans ou selon les besoins. Le Bureau de la registrateure recommandera toute modification requise au Conseil aux fins d'approbation.

BROUILLON

[2] Le gouvernement de l'Ontario a approuvé une exception au chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur pour les travailleuses et travailleurs sociaux inscrits en Alberta et à la Saskatchewan. L'Accord de libre-échange canadien, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2017, a remplacé l'Accord sur le commerce intérieur. Voici le lien au document sur l'exception : https://workersmobility.ca/wp-content/uploads/2021/06/Social-Workers-ON.pdf (en anglais seulement).